

VD_GERICHTE ZC24.013015 vom 8. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC24.013015

FR: VD_GERICHTE ZC24.013015 du 8 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE ZC24.013015 del 8 ottobre 2024

Erwägungen

E. 12

décembre 2020. Toujours selon cette audition-plainte, le recourant avait repris contact avec T. _____ le 12 décembre 2020 parce qu'il n'avait pas reçu le paiement du véhicule et l'avait relancé à plusieurs reprises, entre janvier et mars 2021, toujours à propos de ce paiement. Il avait finalement décidé de porter plainte en lien avec l'achat de ce véhicule, ainsi qu'au sujet d'une camionnette prêtée en septembre 2020, parce qu'il avait découvert entretemps que T. _____ les avait revendus à des tiers. Le recourant n'a cependant fait aucune allusion au fait qu'il aurait également cherché, en vain, à obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la société F. _____ Sàrl. Le recourant n'a ainsi pas dénoncé le comportement de T. _____ en lien avec la vente des parts dans la société ni même évoqué de désaccord dans la gestion de la société. Ainsi, il faut admettre avec l'intimée que, tout au long de la période durant laquelle il était associé-gérant de F. _____ Sàrl, le recourant n'a jamais réellement cherché à savoir si les cotisations sociales

- 16 - obligatoires étaient effectivement payées. Se préoccupant davantage de ses véhicules, il n'a pas sérieusement requis de renseignements auprès de T. _____ au sujet de la gestion de leur société. En d'autres termes, il s'est accommodé de la situation jusqu'à ce qu'il requière la radiation de sa position de gérant à la fin du mois de mars 2021. En conséquence, le recourant ne peut se départir de sa responsabilité, fondée sur une négligence grave. c) Avec sa décision, l'intimée a établi un décompte des opérations comptabilisées entre le 18 septembre 2020 et le 12 décembre 2023 concernant l'affiliation de la société. Ce document chiffre le dommage de l'intimée à 28'088 fr. 35. En opposition, l'intimée a déduit les acomptes de cotisation des mois de mars et avril 2021, portant le montant réclamé à 24'177 fr. 30. Le recourant n'a émis aucun grief à l'encontre de ce décompte. On peut relever qu'au 4 novembre 2020, le délai de paiement des cotisations de juin à septembre 2020, facturées le 18 septembre 2020, était déjà échu. Toutefois, ces cotisations ont fait l'objet d'une sommation adressée le 3 novembre 2020 à la société, assortie d'un nouveau délai de paiement arrivant à échéance le 24 novembre 2020, soit postérieurement à la désignation du recourant en qualité de gérant. Ces cotisations entrent donc bien dans le dommage dont l'intimée peut demander réparation au recourant, de sorte que le recourant doit être reconnu débiteur de l'intimée à hauteur de 24'177 fr. 30. 5. a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA- VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à

- 17 - 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). La partie recourante n'a pas droit à des dépens dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 février 2024 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Maxime Rocafort (pour A.W. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.